

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 437

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, Mme Bonnivard, M. Neuder, M. Forissier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry
et M. Seitlinger

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Lorsque l'installation est située sur une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale, la décision d'autorisation est prise par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La préservation des terres agricoles est impérative. La notion de friches n'est pas clairement définie et demeure trop large. Sur ces zones, les projets d'énergie renouvelable doivent être localisés en priorité sur des sites « anthropisées » ou situées hors zone agricole. De même, il convient de s'assurer au préalable que ces friches n'auraient pas pu être réhabilitées en terres agricoles en permettant l'installation d'un agriculteur.

La CDPENAF peut être consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Elle contribue ainsi à la limitation de la consommation des espaces à usage agricole.

Le présent amendement vise donc à rendre l'avis de la CDPENAF obligatoire au même titre que celui de la CDPNS.